

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2010/0074(COD) Procédure terminée
Initiative citoyenne	
Abrogation	<a href="#">2017/0220(COD)</a>
Sujet	
1 Citoyenneté européenne	
1.20 Droits du citoyen	
8.30 Traités en général	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AFCO</b> Affaires constitutionnelles		03/05/2010
		PPE <a href="#">LAMASSOURE Alain</a>	03/05/2010
		S&D <a href="#">GURMAI Zita</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		ECR <a href="#">KAMALL Syed</a>	
		EFD <a href="#">MESSERSCHMIDT Morten</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>CULT</b> Culture et éducation		20/05/2010
		PPE <a href="#">THUN UND HOHENSTEIN Róza</a>	
<b>JURI</b> Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		10/05/2010	
	S&D <a href="#">GÖNCZ Kinga</a>	10/05/2010	
	ALDE <a href="#">WIKSTRÖM Cecilia</a>		
<b>PETI</b> Pétitions (Commission associée)		01/06/2010	
	ALDE <a href="#">WALLIS Diana</a>	01/06/2010	
	Verts/ALE <a href="#">HÄFNER Gerald</a>		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date

Commission européenne	<a href="#">Education, jeunesse, culture et sport</a>	<a href="#">3066</a>	14/02/2011
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3060</a>	14/12/2010
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3022</a>	14/06/2010
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3010</a>	26/04/2010
	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Secrétariat général</a>	ŠEFČOVIČ Maroš	

Evénements clés			
31/03/2010	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2010)0119</a>	Résumé
21/04/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/04/2010	Débat au Conseil	<a href="#">3010</a>	Résumé
14/06/2010	Débat au Conseil	<a href="#">3022</a>	Résumé
17/06/2010	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
30/11/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
03/12/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0350/2010</a>	
15/12/2010	Résultat du vote au parlement		
15/12/2010	Débat en plénière		
15/12/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0480/2010</a>	Résumé
14/02/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/02/2011	Signature de l'acte final		
16/02/2011	Fin de la procédure au Parlement		
11/03/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2010/0074(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation <a href="#">2017/0220(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 024-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/7/02669

Portail de documentation					

Document de base législatif		<a href="#">COM(2010)0119</a>	31/03/2010	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2010)0370</a>	31/03/2010	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">N7-0079/2010</a> <a href="#">JO C 323 30.11.2010, p. 0001</a>	21/04/2010	EDPS	Résumé
Comité des régions: avis		<a href="#">CDR0167/2010</a>	10/06/2010	CofR	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0993/2010</a>	14/07/2010	ESC	
Avis de la commission	<b>CULT</b>	<a href="#">PE445.900</a>	27/10/2010	EP	
Avis de la commission	<b>LIBE</b>	<a href="#">PE448.978</a>	27/10/2010	EP	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE445.836</a>	28/10/2010	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE452.836</a>	16/11/2010	EP	
Avis de la commission	<b>PETI</b>	<a href="#">PE450.890</a>	25/11/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0350/2010</a>	03/12/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0480/2010</a>	15/12/2010	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00065/2010/LEX</a>	16/02/2011	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2011)1477</a>	23/02/2011	EC	
Document de suivi		<a href="#">COM(2015)0145</a>	31/03/2015	EC	Résumé
Document de suivi		<a href="#">COM(2018)0157</a>	28/03/2018	EC	Résumé

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2011/211](#)  
[JO L 065 11.03.2011, p. 0001](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32012R0211R\(01\)](#)  
[JO L 094 30.03.2012, p. 0049](#) Résumé

### Actes délégués

<a href="#">2013/2716(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2013/2797(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2014/2661(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2015/2647(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2018/2800(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2019/2619(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué

---

La Commission présente un document de travail sur les résultats de la consultation publique sur le Livre vert sur une initiative citoyenne européenne qui accompagne la proposition de règlement relatif à l'initiative des citoyens. La consultation a suscité 329 réponses provenant d'un large éventail de parties prenantes, dont 160 citoyens, 133 organisations et 36 autorités publiques. Beaucoup d'idées intéressantes et novatrices ainsi que des suggestions ont été avancées par les intervenants.

Les réponses au livre vert soulignent la nécessité de mettre en place des procédures et des conditions simples, facilement applicables, à la portée de tous les citoyens de l'UE et proportionnées à la nature de l'initiative citoyenne. Les réponses confirment également qu'il est nécessaire de fixer un certain nombre d'exigences pour que l'instrument demeure crédible et ne donne pas lieu à des abus et pour que les conditions de soutien d'une initiative citoyenne soient uniformes dans toute l'UE.

## Initiative citoyenne

---

**OBJECTIF** : établir les procédures et les conditions applicables au fonctionnement pratique de l'Initiative citoyenne.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**CONTEXTE** : le traité sur l'Union européenne (TUE) introduit une innovation importante dans le fonctionnement démocratique de l'Union en instituant un droit d'initiative citoyenne qui permet à un million de citoyens d'inviter la Commission à présenter certaines propositions législatives. Cette nouvelle disposition marque une avancée significative dans la vie démocratique de l'Union. Elle offre une chance de rapprocher l'Union des citoyens et d'encourager un plus large débat, transfrontalier, sur des questions de politique européenne en rassemblant les citoyens de différents pays autour de la défense d'un sujet particulier.

Les caractéristiques essentielles de l'initiative citoyenne sont inscrites dans le traité. Celui-ci exige notamment que les signataires d'une initiative citoyenne soient au nombre d'un million au moins et qu'ils proviennent d'un nombre significatif d'États membres. L'initiative doit également relever des attributions de la Commission et concerner des questions pour lesquelles les citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités.

Toutefois, le traité laisse au Parlement européen et au Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, le soin d'établir par voie de règlement les procédures et les conditions applicables au fonctionnement pratique de l'initiative citoyenne.

Étant donné l'importance de cette nouvelle disposition du traité pour les citoyens, la société civile et les acteurs intéressés dans l'ensemble de l'UE et vu la complexité de certains points à aborder, la Commission a lancé une vaste consultation publique sous la forme d'un [Livre vert](#) adopté le 11 novembre 2009. Cette consultation a suscité plus de 300 réponses émanant d'un large éventail d'acteurs intéressés, comprenant des particuliers, des organisations et des autorités publiques.

Les réponses au Livre vert soulignent la nécessité de mettre en place des procédures et des conditions simples, facilement applicables, à la portée de tous les citoyens de l'UE et proportionnées à la nature de l'initiative citoyenne. Les réponses confirment également qu'il est nécessaire de fixer un certain nombre d'exigences pour que l'instrument demeure crédible et ne donne pas lieu à des abus et pour que les conditions de soutien d'une initiative citoyenne soient uniformes dans toute l'UE.

**ANALYSE D'IMPACT** : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

**BASE JURIDIQUE** : article 24, paragraphe 1<sup>er</sup> du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) : le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent les dispositions relatives aux procédures et conditions requises pour la présentation d'une initiative citoyenne au sens de l'article 11 du traité sur l'Union européenne (TUE), y compris le nombre minimum d'États membres dont les citoyens qui la présentent doivent provenir.

**CONTENU** : la présente proposition s'inspire des principes suivants:

- les conditions doivent garantir que les initiatives citoyennes sont représentatives d'un intérêt de l'Union tout en veillant à ce que l'instrument reste facile à utiliser ;
- les procédures doivent être simples et facilement applicables, tout en prévenant un usage frauduleux ou abusif du système, et elles ne doivent pas imposer de charges administratives inutiles aux États membres.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

**Nombre minimal d'États membres** : la proposition fixe le nombre minimal d'États membres à un tiers, en s'inspirant d'autres dispositions du traité selon lesquelles neuf ou un tiers des États membres sont suffisants pour garantir la représentation d'un intérêt de l'Union. Ce seuil reflète également le résultat de la consultation publique.

**Nombre minimal de citoyens par État membre** : s'appuyant sur l'opinion exprimée au cours de la consultation selon laquelle un pourcentage identique pour tous les États membres ne serait pas équitable, la proposition arrête un seuil fixe pour chaque État membre, dégressivement proportionnel à sa population, avec un seuil minimum et un plafond. Afin de garantir que ces seuils soient basés sur des critères objectifs, la Commission les a calculés à partir d'un multiple du nombre de députés de chaque État membre au Parlement européen. Le multiple choisi est 750 afin de refléter les demandes formulées par de nombreuses parties intéressées de fixer un seuil inférieur à 0,2% de la population et de tenir compte des inquiétudes exprimées envers un seuil trop faible pour les petits États membres.

**Âge minimum requis** : au vu des résultats de la consultation, la proposition fixe l'âge minimum pour soutenir une initiative citoyenne à celui de la majorité électorale pour les élections européennes.

**Enregistrement des initiatives proposées** : la proposition prévoit un système obligatoire d'enregistrement des initiatives proposées dans un registre en ligne mis à disposition par la Commission européenne. L'enregistrement ne vaudra pas approbation de l'initiative citoyenne proposée par la Commission.

**Procédures et conditions pour la collecte des déclarations de soutien** : la proposition n'impose aucune restriction à la façon dont les déclarations de soutien doivent être recueillies. Elle prévoit également que les déclarations de soutien puissent être collectées en ligne sous réserve que les systèmes de collecte en ligne soient dotés de dispositifs de sécurité adéquats et que les États membres certifient la

conformité de ces systèmes avec ces normes de sécurité, sans préjudice de la responsabilité qui incombe aux organisateurs en matière de protection des données à caractère personnel. La collecte en ligne doit être autorisée dès le départ.

Délai de collecte des déclarations de soutien : la proposition prévoit un délai de 12 mois pour la collecte des déclarations de soutien.

Décision concernant la recevabilité des initiatives proposées : l'organisateur d'une initiative doit déposer auprès de la Commission une demande de décision concernant la recevabilité de l'initiative après avoir collecté 300.000 déclarations de soutien de signataires provenant d'au moins trois États membres. La Commission aura deux mois pour évaluer si l'initiative entre dans le champ de ses attributions et concerne un sujet pour lequel un acte juridique de l'Union peut être adopté aux fins de l'application des traités, et pour prendre une décision.

Exigences relatives à la vérification et à l'authentification des déclarations de soutien : la proposition laisse le soin des États membres de décider des vérifications à mener pour valider les déclarations de soutien recueillies par une initiative jugée recevable. Ces vérifications doivent toutefois leur permettre de certifier le nombre de déclarations de soutien reçues dans l'État membre en question et être menées dans un délai de trois mois.

Examen d'une initiative citoyenne par la Commission: la Commission disposera d'un délai de quatre mois pour examiner une initiative citoyenne. Elle devra ensuite présenter ses conclusions sur l'initiative et l'action qu'elle compte entreprendre dans une communication qui sera notifiée à l'organisateur ainsi qu'au Parlement européen et au Conseil, et qui sera publiée.

Protection des données à caractère personnel : les exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil et du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil seront applicables au traitement des données à caractère personnel effectué en application de ce règlement. Il a été jugé nécessaire de désigner l'organisateur d'une initiative citoyenne comme responsable du traitement au sens de la directive 95/46/CE et de préciser la durée maximale de conservation des données à caractère personnel collectées pour les besoins d'une initiative citoyenne. De plus, les États membres devront veiller à ce que, conformément à leur droit civil ou pénal, les organisateurs d'une initiative citoyenne soient tenus responsables de tout manquement au règlement.

Modification des annexes et clause de révision : la proposition prévoit une clause de révision qui exige que la Commission fasse rapport sur la mise en œuvre du règlement cinq ans après son entrée en vigueur. De plus, la proposition permet à la Commission de modifier ces annexes au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 290 du TFUE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

## Initiative citoyenne

---

AVIS du CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne.

La proposition a été envoyée au CEPD le jour même où elle a été adoptée. Le CEPD a été consulté de manière informelle avant l'adoption de la proposition. Le CEPD se félicite de cette consultation informelle et se réjouit de voir que la plupart de ses observations ont été prises en compte dans la proposition finale.

De manière générale, le CEPD est satisfait de la manière dont la question de la protection des données est abordée dans la proposition de règlement. Le CEPD est particulièrement satisfait de l'article 12, qui est exclusivement consacré à la protection des données et qui clarifie les responsabilités et les périodes de conservation.

Le CEPD souligne que le respect absolu des règles de protection des données contribue considérablement à la fiabilité, à la force et au succès de ce nouvel instrument important. Le CEPD estime néanmoins que des améliorations peuvent encore être apportées.

Afin d'améliorer encore la proposition, le CEPD recommande au législateur:

- de modifier l'article 6 qui traite de la collecte de déclarations de soutien au moyen de systèmes en ligne, de telle manière à ce que l'organisateur soit tenu de demander la certification de la sécurité du système de collecte en ligne avant de commencer à recueillir les déclarations de soutien. En outre, ces procédures de certification ne devraient pas constituer une charge administrative inutile pour l'organisateur. Par ailleurs, le CEPD recommande de clarifier la relation entre la procédure de notification visée à l'article 18 de la directive 95/46/CE et celle prévue à l'article 6 de la proposition de règlement ;
- d'apprécier la nécessité de la publication de l'adresse postale et de l'adresse électronique de l'organisateur d'une initiative et de clarifier le libellé de l'article 4 de la proposition (enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne) au cas où cette publication serait envisagée;
- de supprimer la demande de numéro d'identification personnel et les champs d'information non obligatoires du formulaire type figurant à l'annexe III;
- d'ajouter une déclaration de confidentialité standard au formulaire type figurant à l'annexe III, qui garantit le respect de l'article 10 de la directive 95/46/CE;
- de clarifier ce qu'il y a lieu d'entendre, à l'article 9, paragraphe 2, par «contrôles appropriés» devant être effectués par l'autorité compétente lors de la vérification de l'authenticité des déclarations de soutien;
- d'ajouter un autre paragraphe à l'article 12 garantissant que les données à caractère personnel collectées par l'organisateur ne seront pas utilisées à toute autre fin que le soutien indiqué de l'initiative citoyenne en question et que les données reçues par l'autorité compétente ne seront utilisées qu'aux fins de vérifier l'authenticité des déclarations de soutien à une initiative citoyenne donnée.

## Initiative citoyenne

---

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Zita GURMAI (S&D, HU) et Alain Lamassoure (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Seuil pour lancer une initiative citoyenne: les députés proposent d'abaisser le seuil afin de faciliter le lancement des initiatives et de simplifier et d'alléger la procédure : ainsi, les signataires admissibles devraient provenir d'au moins un cinquième de l'ensemble des États membres, alors que le seuil proposé par la Commission est d'un tiers.

Organisateurs : une véritable initiative citoyenne devrait, par définition, être un instrument de démocratie participative ouvert aux citoyens de l'Union et non aux personnes morales. Les députés estiment par conséquent que les organisateurs devraient être uniquement des citoyens (personnes physiques). Pour pouvoir présenter une initiative, les organisateurs devraient constituer un comité des citoyens composé d'au moins 7 membres résidant dans au moins 7 États membres.

Les organisateurs devraient désigner un représentant et un suppléant, qui assurent un rôle de liaison entre le comité des citoyens et les institutions de l'UE tout au long de la procédure et qui seraient habilités à s'exprimer et à agir au nom du comité de citoyens.

Enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne : les organisateurs devraient fournir des informations régulièrement mises à jour sur les sources de soutien et de financement de l'initiative. La traduction de l'initiative dans d'autres langues officielles de l'Union devrait incomber aux organisateurs.

Les députés estiment que l'enregistrement ne devrait être refusé que dans les cas où la démarche concernée n'est pas une initiative citoyenne. La Commission devrait enregistrer une proposition d'initiative dans les deux mois qui suivent sa réception, pour autant que les conditions suivantes sont remplies:

- le comité de citoyens a été constitué et les personnes de contact ont été désignées;
- il n'y a pas de divergences manifestes et substantielles entre les versions linguistiques de l'intitulé, de l'objet et des objectifs de l'initiative proposée;
- l'initiative ne se trouve pas manifestement en dehors des compétences de la Commission, définies par les traités, pour proposer l'acte juridique demandé;
- l'initiative proposée n'est pas manifestement injurieuse, frivole ou vexatoire;
- l'initiative proposée n'est pas manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'elles sont énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne.

Lorsqu'elle refuse d'enregistrer une initiative, la Commission devrait informer les organisateurs des raisons de ce refus, et de toutes les voies de recours judiciaires et extrajudiciaires dont ils disposent en pareil cas.

Le comité des citoyens devrait rester libre de retirer une initiative lorsqu'il considère qu'il est inutile de poursuivre la collecte des signatures ou qu'il n'a simplement pas l'intention de poursuivre son activité, qu'elle qu'en soit la raison. Toutefois, cette possibilité ne devrait pas subsister après la présentation des déclarations de soutien, car les États membres utilisent l'argent du contribuable pour vérifier les signatures.

Systèmes de collecte en ligne : la Commission devrait faciliter la collecte des signatures en ligne en mettant à gratuitement à la disposition des organisateurs un logiciel libre. La Commission devra informer le Parlement européen de l'état d'avancement de la création d'un logiciel libre au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Vérification et certification des déclarations de soutien par les États membres : les organisateurs devraient soumettre les déclarations de soutien à l'État membre dans lequel les signataires ont leur résidence permanente ou, dans le cas de signataires ayant leur résidence dans un pays tiers, à l'État membre dont ils sont ressortissants. L'authentification des signatures ne devrait pas être nécessaire.

Procédure d'examen : lorsque la Commission reçoit une initiative citoyenne, elle devrait :

- entendre les organisateurs à un niveau approprié afin de leur permettre d'exposer dans le détail les points soulevés par l'initiative;
- organiser, conjointement avec le Parlement européen, et le cas échéant avec d'autres institutions et organes de l'Union, une audition publique sur le point soulevé par l'initiative, audition à laquelle la Commission est représentée à un niveau approprié.

Assistance : la Commission devrait :

- élaborer un guide pratique et complet sur l'initiative citoyenne et le tenir à jour ;
- fournir un service d'assistance afin d'aider les organisateurs et d'engager un dialogue dès les premiers stades de la procédure ;
- informer les organisateurs, à leur demande, sur les propositions législatives en cours ou planifiées relatives à la matière visée par l'initiative en question, ainsi que sur les initiatives citoyennes déjà enregistrées qui concernent, en tout ou en partie, la même matière.

Clause de révision : trois ans après l'entrée en vigueur du règlement, et tous les trois ans par la suite, la Commission devrait présenter un rapport sur sa mise en œuvre, insistant en particulier sur les systèmes de collecte en ligne et l'application des exigences de transparence en matière de soutien aux initiatives et de leur financement, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative modifiant le règlement.

## Initiative citoyenne

---

Le Parlement européen a adopté par 628 pour, 15 voix contre et 24 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Nombre minimal de signataires par État membre : les députés ont proposé d'abaisser le seuil afin de faciliter le lancement des initiatives et de simplifier et d'alléger la procédure : ainsi, aux termes du compromis, les signataires d'une initiative citoyenne doivent provenir d'au moins un quart des États membres. Les nombres minimaux de citoyens correspondent au nombre de députés au Parlement européen élus dans chaque État membre, multiplié par 750.

Organisateurs : les organisateurs doivent être des citoyens de l'Union (personnes physiques) en âge de voter aux élections du Parlement européen. Pour pouvoir présenter une initiative, ils doivent constituer un comité des citoyens composé d'au moins 7 membres résidant dans au moins 7 États membres différents.

Les organisateurs devront désigner un représentant et un suppléant, qui assureront un rôle de liaison entre le comité des citoyens et les institutions de l'UE tout au long de la procédure et qui seront habilités à s'exprimer et à agir au nom du comité de citoyens.

Enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne : la Commission devra enregistrer une proposition d'initiative citoyenne dans les deux mois qui suivent sa réception, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- le comité de citoyens a été constitué et les personnes de contact ont été désignées;
- l'initiative proposée ne se trouve pas manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union;
- l'initiative proposée n'est pas manifestement injurieuse, dénuée de sérieux ou tracassière;
- l'initiative proposée n'est pas manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'elles sont énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne.

Lorsqu'elle refuse d'enregistrer une initiative, la Commission devra informer les organisateurs des raisons de ce refus, et de toutes les voies de recours judiciaires et extrajudiciaires dont ils disposent en pareil cas.

À tout moment avant la présentation des déclarations de soutien, les organisateurs pourront retirer une initiative citoyenne enregistrée. Si une proposition d'initiative est retirée, une mention à cet effet sera inscrite dans le registre.

Les organisateurs devront fournir des informations régulièrement mises à jour sur les sources de soutien et de financement de l'initiative. Après confirmation de l'enregistrement, les organisateurs pourront inscrire dans le registre la proposition d'initiative citoyenne dans d'autres langues officielles de l'Union. La traduction de l'initiative dans d'autres langues officielles de l'Union incombera aux organisateurs.

Formulaire de déclaration de soutien : le texte amendé établit un formulaire de déclaration de soutien dans une annexe III du règlement, en précisant les données requises à des fins de vérification par les États membres. La Commission sera habilitée à modifier cette annexe par voie d'actes délégués, en tenant compte des informations qui lui sont transmises par les États membres.

Procédures et conditions pour la collecte des déclarations de soutien : les organisateurs seront responsables de la collecte auprès des signataires des déclarations de soutien nécessaires à une proposition d'initiative citoyenne enregistrée. Ils pourront recueillir les déclarations de soutien sur papier ou par voie électronique. Les déclarations de soutien qui sont signées par voie électronique au moyen d'une signature électronique avancée au sens de la directive 1999/93/CE seront traitées de la même façon que les déclarations de soutien sur papier.

En remplissant les formulaires de déclaration de soutien, les signataires ne devront indiquer que les données à caractère personnel qui sont requises aux fins de la vérification par les États membres, comme indiqué à l'annexe III.

Systèmes de collecte en ligne : le système de collecte en ligne devra être certifié dans l'État membre où les données collectées au moyen dudit système seront conservées. Les organisateurs ne pourront commencer à collecter des déclarations de soutien au moyen du système de collecte en ligne qu'après avoir obtenu un certificat délivré par les autorités compétentes.

Au plus tard neuf mois à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra mettre en place et ensuite tenir à jour un logiciel libre intégrant les dispositifs de sécurité et techniques adéquats pour se conformer aux dispositions du règlement relatives aux systèmes de collecte en ligne. Le logiciel sera mis à disposition gratuitement.

Vérification et certification des déclarations de soutien par les États membres : les organisateurs devront soumettre les déclarations de soutien à l'État membre approprié comme suit: a) à l'État membre de résidence ou de la nationalité du signataire ; b) à l'État membre qui a délivré le numéro d'identification personnel ou le document d'identification personnel prévu dans la déclaration de soutien. L'authentification des signatures ne sera pas nécessaire.

Procédure d'examen : lorsque la Commission reçoit une initiative citoyenne, elle devra : a) la publier sans tarder sur son site Internet; b) recevoir les organisateurs à un niveau approprié afin de leur permettre d'exposer dans le détail les questions soulevées par l'initiative citoyenne; c) présenter, dans un délai de trois mois, au moyen d'une communication ses conclusions juridiques et politiques sur l'initiative citoyenne.

Les organisateurs auront la possibilité de présenter l'initiative citoyenne lors d'une audition publique. La Commission et le Parlement européen devront veiller à ce que cette audition soit organisée au Parlement européen, le cas échéant en liaison avec les autres institutions et organes de l'Union souhaitant participer, et à ce que la Commission soit représentée à un niveau approprié.

Protection des données à caractère personnel : les organisateurs devront veiller à ce que les données à caractère personnel collectées dans le cadre d'une initiative citoyenne ne soient pas utilisées à d'autres fins que pour soutenir celle-ci. Ils devront détruire toutes les déclarations de soutien reçues pour cette initiative et toute copie de ces déclarations au plus tard un mois après la présentation de l'initiative à la Commission ou dix-huit mois après la date d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne, la date la plus proche étant retenue.

Les déclarations de soutien et les copies de ces déclarations pourront être conservées au-delà des délais fixés par le règlement, si des procédures judiciaires ou administratives concernant la proposition d'initiative citoyenne le requièrent.

Responsabilité et sanctions : le texte amendé prévoit que les organisateurs seront responsables des dommages qu'ils causent lors de l'organisation d'une initiative européenne, conformément au droit national applicable. Ils seront soumis à des sanctions en cas d'infraction au règlement et, en particulier, en cas: a) de fausses déclarations faites par les organisateurs; b) d'utilisation frauduleuse de données. Ces sanctions devront être effectives, proportionnées et dissuasives.

Révision : trois ans après l'entrée en vigueur du règlement, et tous les trois ans par la suite, la Commission soumettra un rapport sur sa mise en œuvre.

Le règlement sera applicable un an après la date de son entrée en vigueur.

## Initiative citoyenne

---

OBJECTIF: définir les procédures et les conditions de mise en œuvre de l'Initiative citoyenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement relatif à l'initiative citoyenne, l'une des principales innovations du traité de Lisbonne, qui permettra aux citoyens de demander à la Commission de présenter des propositions législatives sur une question précise sous certaines conditions.

Le traité de Lisbonne a introduit une dimension de démocratie participative en complément de la démocratie représentative sur laquelle repose l'UE, dans le but de rapprocher l'UE de ses citoyens en encourageant un plus large débat transfrontière sur les questions touchant à l'UE.

Le règlement définit les procédures et les conditions de mise en œuvre de l'initiative citoyenne.

Un « initiative citoyenne » est définie comme une initiative présentée à la Commission conformément au présent règlement, et invitant celle-ci à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition sur des questions pour lesquelles des citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins un quart de l'ensemble des États membres. Les nombres minimaux de citoyens correspondent au nombre de députés au Parlement européen élus dans chaque État membre, multiplié par 750.

Organisateurs et signataires : les organisateurs doivent être des citoyens de l'Union en âge de voter aux élections du Parlement européen. Pour pouvoir présenter une initiative, ils doivent constituer un comité des citoyens composé d'au moins 7 membres résidant dans au moins 7 États membres différents.

Les organisateurs doivent désigner un représentant et un suppléant, qui assureront un rôle de liaison entre le comité des citoyens et les institutions de l'UE tout au long de la procédure et qui seront habilités à s'exprimer et à agir au nom du comité de citoyens.

Enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne : avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien à une proposition d'initiative citoyenne auprès des signataires, les organisateurs sont tenus de l'enregistrer auprès de la Commission, en fournissant des informations notamment en ce qui concerne l'objet et les objectifs de la proposition d'initiative citoyenne. Ces informations doivent être fournies dans une des langues officielles de l'Union, dans un registre mis en ligne par la Commission à cet effet. Les organisateurs doivent fournir des informations régulièrement mises à jour sur les sources de soutien et de financement de l'initiative.

La Commission doit enregistrer une proposition d'initiative citoyenne dans les deux mois qui suivent sa réception, pour autant que certaines conditions soient remplies. En particulier, une proposition d'initiative doit relever d'un domaine de compétence de l'UE, ne doit pas être manifestement injurieuse, dénuée de sérieux ou tracassière et être conforme aux valeurs de l'Union. Si elle refuse d'enregistrer une initiative, la Commission doit informer les organisateurs des raisons de ce refus, et de toutes les voies de recours judiciaires et extrajudiciaires dont ils disposent en pareil cas.

Procédures et conditions pour la collecte des déclarations de soutien : les organisateurs sont responsables de la collecte auprès des signataires des déclarations de soutien nécessaires à une proposition d'initiative citoyenne enregistrée. Ils peuvent recueillir les déclarations de soutien sur papier ou par voie électronique.

Le règlement établit un formulaire de déclaration de soutien dans une annexe III, en précisant les données requises à des fins de vérification par les États membres.

Toutes les déclarations de soutien doivent être recueillies après la date d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne et dans un délai n'excédant pas douze mois.

Systèmes de collecte en ligne : le système de collecte en ligne doit être certifié dans l'État membre où les données collectées au moyen dudit système seront conservées. Les organisateurs ne peuvent commencer à collecter des déclarations de soutien au moyen du système de collecte en ligne qu'après avoir obtenu un certificat délivré par les autorités compétentes.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la Commission devra mettre en place et ensuite tenir à jour un logiciel libre intégrant les dispositifs de sécurité et techniques adéquats pour se conformer aux dispositions du règlement relatives aux systèmes de collecte en ligne. Le logiciel sera mis à disposition gratuitement.

Vérification et certification des déclarations de soutien par les États membres : après avoir recueilli les déclarations de soutien nécessaires auprès des signataires, les organisateurs devront soumettre les déclarations de soutien, sur papier ou par voie électronique, aux autorités compétentes pour vérification et certification.

À cet effet, les organisateurs devront utiliser le formulaire figurant à l'annexe V et séparer les déclarations de soutien collectées sur papier, celles qui ont été signées par voie électronique au moyen d'une signature électronique avancée et celles recueillies au moyen d'un système de collecte en ligne. L'authentification des signatures ne sera pas nécessaire.

Procédure d'examen : lorsque la Commission reçoit une initiative citoyenne, elle doit : a) la publier sans tarder sur son site Internet; b) recevoir les organisateurs à un niveau approprié afin de leur permettre d'exposer dans le détail les questions soulevées par l'initiative citoyenne; c) présenter, dans un délai de trois mois, au moyen d'une communication ses conclusions juridiques et politiques sur l'initiative citoyenne.

Audition publique : les organisateurs auront la possibilité de présenter l'initiative citoyenne lors d'une audition publique. La Commission et le Parlement européen devront veiller à ce que cette audition soit organisée au Parlement européen, le cas échéant en liaison avec les autres institutions et organes de l'Union souhaitant participer, et à ce que la Commission soit représentée à un niveau approprié.

Protection des données à caractère personnel : les organisateurs doivent veiller à ce que les données à caractère personnel collectées dans le cadre d'une initiative citoyenne ne soient pas utilisées à d'autres fins que pour soutenir celle-ci.

Responsabilité et sanctions : les organisateurs seront soumis à des sanctions en cas d'infraction au règlement et, en particulier, en cas : a) de fausses déclarations faites par les organisateurs; b) d'utilisation frauduleuse de données. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Révision : le 1<sup>er</sup> avril 2015 au plus tard et ensuite tous les trois ans, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31/03/2011

APPLICATION : à partir du 01/04/2012.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter, par voie d'actes délégués, des modifications des annexes du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée indéterminée. La délégation de pouvoir peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

## Initiative citoyenne

---

OBJECTIF : Rectificatif au règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne ( Règlement publié initialement au Journal officiel de l'Union européenne L 65 du 11 mars 2011).

CONTENU : les rectifications concernent les points suivants :

- L'article 4, paragraphe 1, quatrième alinéa, première phrase doit être lu ainsi : «Après confirmation de l'enregistrement conformément au paragraphe 2, les organisateurs peuvent fournir la proposition d'initiative citoyenne dans d'autres langues officielles de l'Union aux fins d'inclusion dans le registre».
- Sagissant des annexes, en lieu et place de «noms entiers», il convient de lire «noms complets».
- Enfin, sous la mention : «FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE SOUTIEN PARTIE B, il convient de lire : «pour les États membres imposant la communication d'un numéro d'identification personnel/ numéro de document d'identification personnel».

## Initiative citoyenne

---

La Commission a présenté un rapport sur l'application du règlement (UE) n° 211/2011 relatif à l'initiative citoyenne (ICE). L'analyse de la Commission est corroborée par le retour d'information régulier émanant des parties prenantes, notamment des organisateurs d'initiatives citoyennes, directement ou par l'intermédiaire de l'enquête d'initiative du Médiateur, ainsi que [l'étude du Parlement européen](#).

État des lieux : depuis avril 2012, la Commission a reçu 51 demandes d'enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne. 31 d'entre elles ont été enregistrées. [Trois initiatives](#) font actuellement l'objet d'une collecte de déclarations de soutien.

18 initiatives ont atteint la fin de leur période de collecte. Sur ces 18 initiatives, trois ont atteint le nombre requis de déclarations de soutien et ont été soumises à la Commission. Deux d'entre elles ont déjà reçu une réponse formelle de la Commission :

- «L'eau et l'assainissement sont un droit humain! L'eau est un bien public, pas une marchandise!» («Right2Water») qui invite la Commission à «proposer une législation qui fasse de l'eau et de l'assainissement un droit humain au sens que lui donnent les Nations unies, et à promouvoir la fourniture d'eau et l'assainissement en tant que services publics essentiels pour tous».
- «Un de nous» qui appelle l'IUE à «mettre fin au financement des activités qui impliquent la destruction d'embryons humains, en particulier dans les domaines de la recherche, de la laide au développement et de la santé publique».

La troisième initiative («Stop vivisection») demande à la Commission «d'abroger la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques et de présenter à la place une nouvelle proposition de directive visant à mettre fin à l'expérimentation animale et de rendre obligatoire, pour la recherche biomédicale et toxicologique, l'utilisation de données pertinentes pour l'espèce humaine». Cette initiative est en cours d'examen par la Commission et devrait recevoir une réponse pour le 3 juin 2015 au plus tard.

Évaluation de la mise en œuvre : le fait que deux initiatives aient accompli avec succès tout le parcours d'une ICE et qu'une troisième soit en attente d'une réponse confirme que les procédures et les mécanismes nécessaires au bon fonctionnement du dispositif relatif aux ICE sont bien en place.

La Commission estime que des améliorations restent possibles sur les points suivants :

- l'absence de personnalité juridique des comités des citoyens: ces derniers rencontrent des obstacles lorsqu'il s'agit, par exemple, de lever des fonds ou de gérer la protection des données, compte tenu notamment du fait que les membres d'un tel comité résident dans au moins sept pays différents;
- l'enregistrement: un grand nombre de propositions d'ICE se situent manifestement en dehors du domaine de compétence de la Commission;
- les exigences applicables aux signataires : les divergences que présentent d'un État membre à l'autre les conditions et les obligations de communication de données personnelles imposées aux signataires continuent de poser problème ; l'ICE devrait devenir un outil plus accessible;
- le calendrier du parcours d'une ICE : les organisateurs disposent de moins de 12 mois pour la collecte en ligne et il n'existe pas de délai précis pour présenter une initiative couronnée de succès à la Commission;
- la vérification des traductions des propositions d'initiatives, fournies par les organisateurs, s'avère un processus laborieux;
- la collecte en ligne : les parties prenantes sont critiques à l'égard de la complexité de la procédure actuelle de certification et ne sont pas entièrement satisfaites des fonctionnalités offertes par le logiciel de la Commission. En outre, l'hébergement par la Commission est proposé à titre de service temporaire et exceptionnel;
- les deux auditions publiques organisées au Parlement européen se sont déroulées sans qu'aucune partie prenante ni aucun expert extérieur aux organisateurs de l'ICE en question ne soit invité à y participer activement;
- certains organisateurs d'ICE déplorent l'insuffisance de dialogue et d'interaction avec la Commission au cours des étapes successives du parcours d'une ICE.

En conclusion, la Commission estime qu'il est encore trop tôt pour évaluer les incidences à long terme de l'ICE sur le processus institutionnel et législatif de l'IUE. Elle continuera à suivre de près et à débattre des questions mises en évidence dans le rapport en étroite coopération et coordination avec les différentes parties prenantes et institutions, le but étant d'améliorer cet instrument.

La Commission se référera aux résultats de son étude en cours sur la collecte en ligne pour orienter sa position sur ce sujet important, mais

prolongera tant que nécessaire la fourniture gratuite de son service exceptionnel d'hébergement aux organisateurs.

## Initiative citoyenne

---

La Commission a présenté un rapport sur l'application du règlement (UE) n° 211/2011 relatif à l'initiative citoyenne.

Vers une initiative citoyenne révisée (2015-2018): à la suite du premier rapport de la Commission, adopté le 31 mars 2015, et d'une [résolution](#) du Parlement européen qui préconisait la révision du règlement, la Commission a adopté, le 13 septembre 2017, une [proposition de nouveau règlement sur l'initiative citoyenne européenne](#) (ICE) visant à rendre celle-ci plus accessible, moins lourde et plus facile à utiliser pour les organisateurs et les personnes qui apportent leur soutien.

Le Parlement européen et le Conseil examinent actuellement la proposition et les trois institutions se sont engagées à lui accorder un traitement prioritaire dans le processus législatif, afin de garantir des progrès substantiels et, dans la mesure du possible, son aboutissement avant les élections européennes de 2019. La Commission demande qu'elle soit adoptée d'ici fin 2018, afin qu'elle puisse entrer en vigueur en janvier 2020.

Améliorations du fonctionnement de l'ICE: au sein de l'ordre juridique actuel, la Commission a déjà pris diverses mesures non législatives afin d'introduire des améliorations pratiques dans la mise en œuvre de l'instrument ICE. Elle a notamment :

- fourni des serveurs d'hébergement gratuits pour les systèmes de collecte en ligne des organisateurs,
- renforcé les services de conseil et de soutien aux organisateurs (potentiels) et les activités de communication,
- amélioré la convivialité du logiciel de collecte en ligne que les organisateurs peuvent choisir d'utiliser
- et décidé, lorsque les conditions applicables sont remplies, d'enregistrer partiellement certaines initiatives.

La proposition prévoit la création d'une plateforme collaborative en ligne destinée à favoriser l'échange de bonnes pratiques entre utilisateurs de l'ICE, en particulier par l'intermédiaire d'un forum de discussion et à l'aide d'autres outils et mécanismes de soutien et de formation. Une première version de la plateforme collaborative en ligne sera lancée en avril 2018 et la Commission intensifiera ses activités de communication et de sensibilisation concernant l'instrument ICE au moyen d'une campagne de communication commençant en 2018.

Dans la proposition de révision du règlement relatif à l'ICE, la Commission a prévu un certain nombre d'améliorations, dont i) la transmission de l'initiative, une fois reçue, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, ii) une audition publique au Parlement européen ouverte à davantage d'intervenants, propre et iii) l'allongement de la phase d'examen de trois à cinq mois, afin de donner plus de temps aux débats.

Aperçu et suivi des ICE: depuis le précédent rapport sur l'application de l'ICE, datant de mars 2015, la Commission a reçu 17 demandes d'enregistrement de propositions [d'initiatives citoyennes](#), sur lesquelles 15 ont été acceptées et deux refusées («Stop Brexit» et «British friends - stay with us in the EU»). En outre, deux initiatives dont l'enregistrement avait initialement été refusé lors de la précédente période de trois ans ont finalement été enregistrées par la Commission consécutivement à des décisions de justice («Stop TTIP» et «Minority SafePack»).

La Commission continuera de donner suite aux initiatives qui aboutiront, s'il y a lieu, et, dans le cas contraire, s'en justifiera en détail, conformément à ses dix priorités politiques. La Commission s'est engagée à donner suite aux actions entreprises dans trois des quatre initiatives ayant abouti et a annoncé ou adopté des propositions législatives pour deux d'entre elles :

- suite à l'initiative «Interdire le glyphosate et protéger la population et l'environnement contre les pesticides toxiques», la Commission entend présenter une proposition législative d'ici mai 2018, dans le but notamment d'accroître la transparence des évaluations scientifiques et du processus de prise de décision. La Commission renforcera aussi ses efforts en vue de réduire de manière continue et mesurable les risques liés à l'utilisation des pesticides;
- en ce qui concerne l'initiative intitulée «Stop vivisection», la Commission a adopté une communication annonçant des actions dans quatre directions: i) l'accélération des progrès accomplis dans le respect du principe des «trois R» (remplacement, réduction et raffinement concernant l'utilisation des animaux), grâce au partage des connaissances; ii) la mise au point, la validation et la mise en œuvre de nouvelles méthodes de substitution à l'expérimentation animale; iii) le contrôle de l'application du principe des «trois R» et l'harmonisation de la législation sectorielle pertinente, ainsi que iv) le lancement d'un dialogue avec la communauté scientifique;
- en réponse à l'initiative «L'eau et l'assainissement sont un droit humain! L'eau est un bien public, pas une marchandise!», plusieurs actions de suivi ont été mises en œuvre depuis l'adoption de la communication de la Commission en mars 2014. La Commission a adopté, le 1<sup>er</sup> février 2018, une [proposition de révision de la directive sur l'eau potable](#) qui prévoit entre autres l'obligation pour les États membres de veiller à ce que les groupes vulnérables et marginalisés aient accès à l'eau. Le socle européen des droits sociaux proclamé le 17 novembre 2017 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission part également du principe que toute personne a le droit d'accéder à des services essentiels de qualité, y compris l'eau et l'assainissement.

Comme le montrent les 9 millions de déclarations de soutien recueillies par les différentes initiatives à ce jour, l'instrument ICE favorise la participation citoyenne sur tout le continent et contribue à l'émergence de débats paneuropéens, ainsi qu'à un engagement accru dans la vie démocratique de l'UE. L'ICE apporte ainsi une valeur ajoutée au processus législatif de l'UE et contribue à rapprocher les citoyens de l'Union.